

LES RECOURS DÉPOSÉS



133 405

RECOURS DÉPOSÉS EN 2025,
SOIT UNE HAUSSE DE 7 %
EN UN AN

2025 marque un record historique : le nombre de recours Dalo déposés n'a jamais été aussi élevé en France depuis l'instauration du Droit au logement opposable en 2008.

LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO) : DE QUOI S'AGIT-IL ?

Depuis 2008, le droit au logement opposable (Dalo) permet aux personnes mal-logées de faire valoir leur droit à un logement par le biais d'un recours juridique. Il consacre une obligation de résultat à la charge de l'État, qui doit assurer l'accès à un logement aux ménages reconnus prioritaires et devant être relogés en urgence.



SOURCES :

Sauf indication contraire, les données présentées dans cette plaquette sont issues de l'Infocentre InfoDALO de l'application ComDALO (données arrêtées au 10 avril 2026) et du Système national d'enregistrement de la demande de logement social (données arrêtées au 31 décembre 2025).

- Départements enregistrant plus de 1 000 recours
- Départements enregistrant plus de 120 recours
- Départements enregistrant moins de 120 recours

▲ RÉPARTITION DES RECOURS LOGEMENT DÉPOSÉS EN 2025

Les recours Dalo demeurent très concentrés géographiquement : 85,1 % d'entre eux sont enregistrés dans seulement 19 départements, dont les huit départements franciliens, ainsi que le Nord, le Rhône, les Bouches-du-Rhône, les Alpes-Maritimes, le Var, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, la Loire-Atlantique, la Haute-Savoie et La Réunion.



▲ NOMBRE DE RECOURS DALO DÉPOSÉS CHAQUE ANNÉE DEPUIS 2008

NB : Les données sont régulièrement actualisées et peuvent donc présenter de légères variations d'une extraction à l'autre. Certains indicateurs peuvent être indisponibles pour certaines périodes ou certains territoires lorsque l'application ComDALO n'était pas utilisée localement. C'est notamment le cas des Bouches-du-Rhône entre 2008 et 2012.

INSTRUCTION DE LA COMED



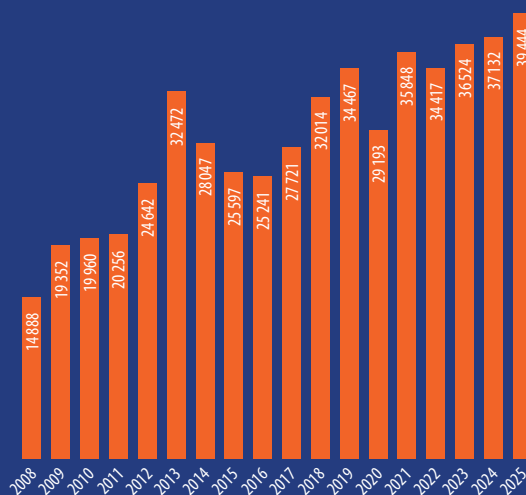
39 444

MÉNAGES RECONNUS PRIORITAIRES
AU TITRE DU DALO LOGEMENT EN 2025

Si leur nombre a été multiplié par 2,6 depuis 2008, les demandeurs ont aujourd'hui moins de chances d'obtenir une décision favorable qu'aux débuts du Dalo.

COMMENT LES RECOURS DALO SONT-ILS EXAMINÉS ?

Chaque recours Dalo est étudié par une commission de médiation (Comed), présente dans chaque département. Cette commission vérifie si la situation du demandeur correspond aux critères fixés par la loi. Si tel est le cas, la personne est reconnue prioritaire et doit être logée en urgence au titre du Dalo. La décision doit, en principe, être rendue dans un délai de trois mois.



▲ NOMBRE DE MÉNAGES RECONNUS PRIORITAIRES AU TITRE DU DALO DEPUIS 2008

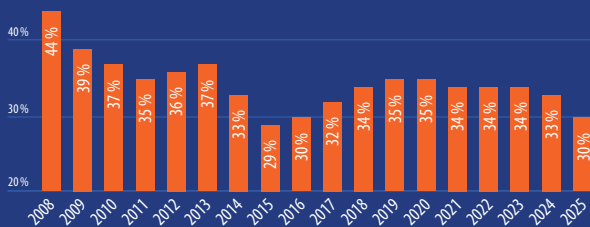
INSTRUCTION DE LA COMED

Taux de Décisions Favorables ▶
**DANS LES DÉPARTEMENTS AYANT ENREGISTRÉ
 PLUS DE 120 REOURS ENTRE 2020 ET 2025**
 (LES DÉPARTEMENTS EN ORANGE CORRESPONDENT
 AUX 19 TERRITOIRES AYANT COMPTABILISÉ
 PLUS DE 1 000 REOURS EN 2025).

30,2 %

**DES 133 405 ⁽¹⁾ REOURS EXAMINÉS PAR
 LES COMED ONT FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION
 FAVORABLE EN 2025 ⁽²⁾**

Le taux de décisions favorables rendues par les commissions de médiation a diminué de 14 points depuis 2008. Les demandeurs sont ainsi moins souvent reconnus prioritaires au titre du Dalo qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi.



▲ TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES DES REOURS DÉPOSÉS DEPUIS 2008

¹ Parmi les décisions prises, le Haut Comité s'interroge sur le nombre de décisions dites «sans objet» (8 978). Ces décisions englobent une grande variété de situations (personnes ayant trouvé un logement avant instruction, personnes décédées, personnes ayant changé de territoire) difficiles à objectiver et pouvant relever de pratiques diverses. Cela augmente de manière artificielle le nombre de décisions prises.

² Ici est une décision favorable une décision octroyant le statut de prioritaire au titre du Dalo logement. Sont donc exclues les décisions de requalification du recours Dalo logement en recours Dalo hébergement par la Comed.

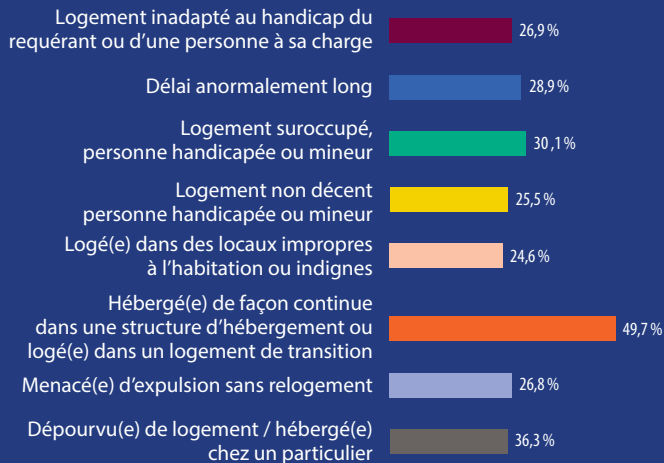
QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ?

La loi fixe les motifs de reconnaissance au titre du Dalo (art L 441.2.3 du CCH)

- être dépourvu de logement ou hébergé chez un particulier ;
- être menacé d'expulsion sans relogement ;
- être hébergé de manière continue en structure d'hébergement ou en logement de transition ;
- être logé dans un logement insalubre ou dangereux ;
- être logé dans un logement indécent en présence d'une personne en situation de handicap ou d'un mineur ;
- être logé dans un logement suroccupé en présence d'une personne en situation de handicap ou d'un mineur ;
- avoir déposé une demande de logement social depuis plus longtemps que le délai anormalement long fixé par arrêté dans chaque département ;
- être en situation de handicap, ou avoir à votre charge une personne en situation de handicap, et être logé dans un logement non adapté à ce handicap.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Guyane	24,2%	58,6%	73,5%	66,0%	66,9%	60,9%
Haute Corse	52,3%	58,3%	53,7%	44,1%	49,8%	59,0%
Guadeloupe	52,8%	63,6%	56,6%	69,9%	78,1%	57,7%
Martinique	42,0%	36,6%	42,8%	49,6%	55,0%	55,8%
Aisne	72,9%	70,6%	69,0%	66,9%	70,0%	53,4%
Moselle	46,9%	32,0%	28,2%	24,5%	30,7%	53,1%
Côtes d'Armor	38,5%	40,5%	55,6%	53,3%	52,9%	48,8%
Doubs	48,4%	36,9%	45,9%	49,6%	50,3%	48,1%
Orne	53,3%	57,8%	54,9%	59,8%	51,7%	47,8%
Alpes de Haute Provence	40,0%	23,1%	23,1%	64,9%	45,6%	47,7%
Cher	39,5%	25,4%	36,0%	38,6%	43,0%	46,0%
Haute Vienne	81,5%	74,6%	70,6%	68,0%	63,1%	45,6%
Charente	62,2%	55,8%	50,6%	40,9%	51,0%	45,6%
Isère	57,8%	55,4%	56,2%	50,5%	38,9%	43,0%
Seine St Denis	36,4%	34,4%	38,1%	35,4%	35,7%	42,0%
Paris	49,6%	50,0%	51,7%	42,3%	46,7%	41,9%
Loire	62,9%	48,0%	45,1%	53,7%	52,3%	39,0%
Pas de Calais	26,9%	30,2%	41,4%	36,7%	37,3%	37,9%
Vienne	56,7%	62,5%	61,2%	49,3%	40,6%	37,7%
Maine et Loire	34,8%	25,2%	28,1%	31,1%	28,4%	33,5%
Bouches du Rhône	36,1%	37,6%	34,8%	37,9%	34,1%	32,7%
Eure et Loir	50,0%	40,1%	33,2%	38,1%	27,7%	32,7%
Haute Garonne	21,5%	28,1%	27,8%	28,6%	29,2%	32,2%
Alpes Maritimes	23,3%	22,8%	21,4%	25,7%	25,1%	32,2%
Pyrénées Atlantiques	27,3%	26,6%	23,5%	28,7%	31,7%	32,0%
Côte d'Or	48,7%	45,8%	48,7%	40,4%	36,3%	31,9%
Hauts de Seine	39,2%	39,3%	38,6%	42,2%	41,3%	31,9%
Haut Rhin	51,8%	55,1%	57,6%	54,8%	45,4%	31,9%
Somme	52,0%	49,2%	46,4%	39,1%	33,9%	31,5%
Rhône	38,8%	38,2%	41,6%	45,8%	35,0%	31,2%
Morbihan	43,0%	62,5%	35,6%	32,4%	39,5%	30,6%
France	35,4%	34,5%	33,7%	34,1%	32,7%	30,2%
Corse du Sud	41,1%	40,2%	36,7%	30,8%	35,9%	29,8%
Calvados	39,6%	39,8%	41,4%	36,6%	28,7%	29,4%
Drôme	39,7%	35,6%	38,3%	29,7%	30,0%	29,3%
Gironde	29,3%	25,2%	25,9%	24,6%	26,8%	28,5%
Tarn	52,0%	64,6%	44,5%	46,6%	37,4%	27,1%
Indre et Loire	20,8%	24,2%	13,9%	29,8%	33,1%	26,9%
Marne	56,7%	40,2%	34,5%	26,5%	24,0%	26,5%
Lot et Garonne	56,4%	51,4%	36,1%	38,0%	29,9%	25,6%
Val de Marne	37,1%	28,1%	28,4%	24,3%	25,0%	25,4%
Loire Atlantique	35,1%	30,0%	17,3%	20,2%	31,7%	25,4%
Réunion	41,3%	44,7%	41,3%	49,1%	38,4%	24,9%
Nord	27,6%	27,0%	33,2%	30,8%	24,2%	23,3%
Haute Savoie	37,6%	33,8%	18,9%	27,3%	24,6%	b23,1%
Savoie	31,3%	34,9%	32,6%	33,6%	29,9%	23,0%
Finistère	38,9%	42,1%	47,1%	42,2%	25,5%	22,7%
Ain	26,9%	23,1%	24,8%	27,5%	23,3%	22,2%
Essonne	17,2%	15,2%	17,7%	17,8%	18,7%	22,0%
Vaucluse	30,2%	35,3%	27,0%	25,0%	21,9%	21,6%
Charente Maritime	26,8%	20,6%	14,4%	20,5%	20,2%	21,6%
Val d'Oise	24,6%	35,5%	28,5%	30,5%	28,3%	21,4%
Loiret	35,4%	29,2%	30,0%	31,8%	20,8%	21,3%
Seine et Marne	35,6%	32,4%	37,6%	45,9%	29,1%	20,1%
Var	26,8%	28,7%	24,0%	27,7%	26,5%	20,00%
Puy de Dôme	28,8%	33,6%	25,5%	24,4%	22,5%	19,7%
Yvelines	36,2%	28,4%	11,7%	16,1%	22,3%	18,8%
Eure	26,4%	30,2%	25,4%	23,7%	12,4%	17,3%
Gard	20,0%	15,4%	18,4%	18,1%	17,2%	17,2%
Bas Rhin	16,2%	17,9%	15,1%	12,6%	12,7%	16,3%
Aube	43,6%	58,9%	73,8%	64,9%	47,9%	15,5%
Manche	11,1%	7,1%	9,8%	7,6%	16,7%	13,9%
Ille et Vilaine	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	20,1%	13,8%
Seine Maritime	31,7%	29,6%	26,4%	23,8%	19,8%	13,4%
Pyrénées Orientales	35,8%	19,8%	21,1%	15,3%	11,4%	11,4%
Hérault	20,5%	14,6%	13,7%	9,5%	12,0%	11,2%
Vendée	13,8%	17,7%	21,5%	25,9%	11,1%	9,6%
Aude	26,4%	28,1%	18,2%	9,8%	7,9%	7,3%

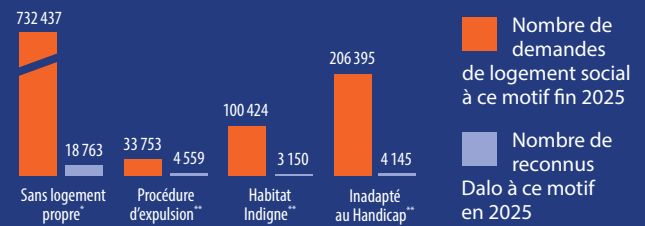
▼ TAUX DE RECONNAISSANCE SELON LE MOTIF INVOQUÉ PAR LES RÉQUÉRANTS DALO EN 2025



Selon le motif du recours, les taux de reconnaissance au titre du DALO peuvent varier de manière importante. Ces écarts mettent en évidence des différences importantes dans l'accès à la reconnaissance du droit.

LE NON-RECOURS AU DALO

▼ COMPARAISON PAR MOTIF ENTRE LES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL ET LES RECONNAISSANCES DALO DES MÉNAGES



* Demande en cours avec pour situation de logement actuelle : chez parents/enfants ; chez particulier ; sans abri ; squat.

** Demande en cours selon le premier motif de demande : en procédure d'expulsion ; logement inadapté handicap ; logement indigne.

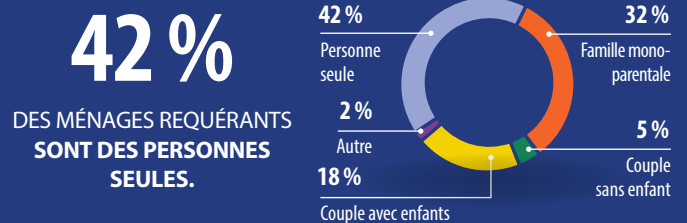
Le nombre de ménages reconnus au titre du DALO demeure très inférieur au nombre de ménages confrontés à des situations susceptibles de relever des critères légaux. La comparaison entre les motifs de demande de logement social et les critères de reconnaissance au titre du Dalos met en évidence l'ampleur des besoins qui demeurent en dehors du champ effectif du droit au logement opposable.

LES PROFILS DES MÉNAGES REQUÉRANTS

50%

AU MOINS DES MÉNAGES REQUÉRANTS EXERCENT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, SUIVENT UNE FORMATION OU SONT ENGAGÉS DANS UN PARCOURS D'APPRENTISSAGE.

Ce constat bouscule les représentations fréquemment associées à ces publics : loin d'être en marge, de nombreux requérants sont des travailleurs essentiels, investis dans la vie économique et sociale.



L'ACCÈS AU LOGEMENT

25 037

MÉNAGES RECONNUS AU TITRE DU DALO ONT ACCÉDÉ AU LOGEMENT EN 2025.

Les attributions de logements sociaux aux ménages Dalos ne représentent que 6,5% de l'ensemble des attributions de logements sociaux enregistrées au cours de l'année.

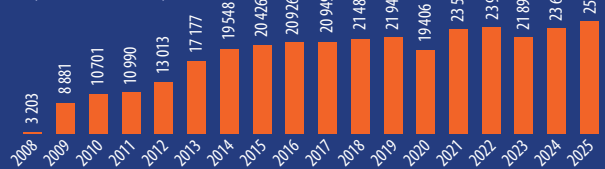


50%

DES MÉNAGES RECONNUS PRIORITAIRES DALO EN 2025, SOIT 19 664 MÉNAGES, N'ONT PAS ÉTÉ RELOGÉS DANS LES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES.

▼ NOMBRE DE MÉNAGES RECONNUS AU TITRE DU DALO LOGÉS CHAQUE ANNÉE

(Données en activité)



Le suivi en activité fait le point sur l'accès au logement sur une année, sans considération de la date de décision Dalos.

▼ NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES EN ATTENTE DE LOGEMENT ET DONT LE RELOGEMENT EST HORS DÉLAIS

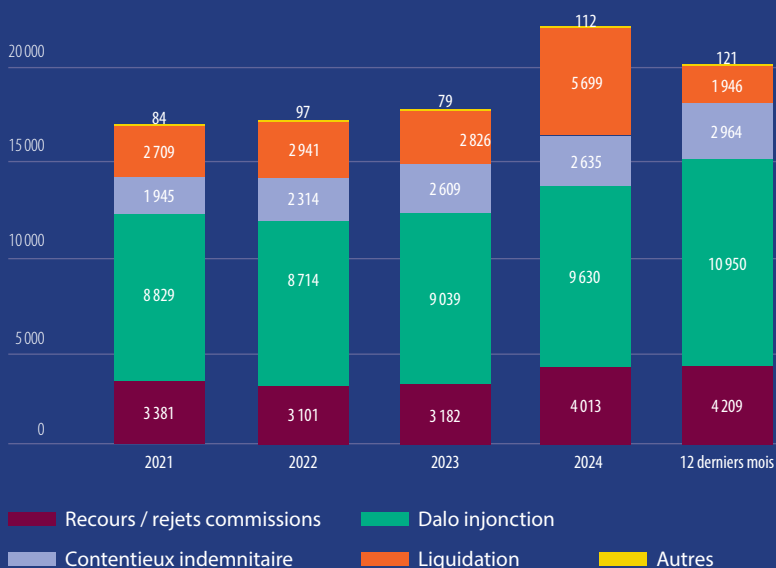
(Données en cohorte)



Le suivi en cohorte consiste à comptabiliser l'accès au logement par rapport à l'année de décision Dalos.

LE CONTENTIEUX DALO

▼ CONTENTIEUX DALO DANS LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS EN DONNÉES NETTES (SITUATION AU 14/01/2026). AFFAIRES ENREGISTRÉES EN DALO AU NIVEAU NATIONAL HORS LIQUIDATIONS.



QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE RECOURS POSSIBLES DANS LE CADRE DU DALO ?

- **LES RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR**
contre les décisions des commissions de médiation (recours à déposer dans un délai de 2 mois après la décision).
- **LES RECOURS EN INJONCTION**
lorsque le préfet ne reloge pas un ménage reconnu prioritaire au titre du Dalo logement dans un délai de 3 ou 6 mois (selon les départements), ce dernier peut saisir le tribunal administratif. En cas de décision favorable, le tribunal administratif peut enjoindre au préfet de procéder au logement du ménage. Cette injonction peut s'accompagner d'une astreinte.
- **LES RECOURS INDEMNITAIRES**
lorsqu'un ménage reconnu prioritaire au titre du Dalo ne s'est pas vu proposer un logement dans les délais, il peut saisir un tribunal administratif afin d'être indemnisé du préjudice moral, physique et financier subi du fait de l'absence d'attribution de logement.

Alors que des milliers de ménages demeurent en attente de relogement au-delà des délais réglementaires, peu d'entre eux saisissent le juge d'un recours en injonction, révélant un important phénomène de non-recours.

BILAN DALO DEPUIS 2008

(DONNÉES AU 4/06/2026)

1 609 404

RECOURS DALO
ONT ÉTÉ DÉPOSÉS
DEPUIS 2008.

517 206

MÉNAGES ONT ÉTÉ
RECONNUS DALO DEPUIS 2008

115 345

MÉNAGES RESTANT À RELOGER DEPUIS 2008,
DONT 112 712 HORS DÉLAIS (SOIT PLUS
DE 97 % DES MÉNAGES NON RELOGÉS)

335 124⁽¹⁾

MÉNAGES ONT ÉTÉ RELOGÉS
DEPUIS 2008

⁽¹⁾ Cette donnée ne reflète que le nombre de ménages relogés à la suite d'une offre formulée par le préfet. Il convient de préciser que tous les ménages reconnus prioritaires au titre du Dalo ne relèvent pas nécessairement de la catégorie des ménages « restant à reloger ». Certains ont accédé au logement par leurs propres moyens, d'autres ont refusé sans motif valable une offre de logement, et d'autres encore sont décédés. Ces situations expliquent que le nombre total de ménages reconnus au titre du Dalo soit supérieur à la somme des ménages relogés et de ceux restant à reloger.
Données agrégées en cohorte.